

N° : DP 20/121

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE DE LA VILLE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 14 000 EUROS A L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE (A.P.S) EN VUE DE SON PROJET DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA MOBILITE INCLUSIVE

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le projet de convention annexé,

CONSIDERANT que la demande de subvention de l'association de Prévention Spécialisée a pour objet la mise en place d'un service d'accompagnement à la mobilité inclusive,

CONSIDERANT qu'il s'agit, par cette subvention, de permettre l'accompagnement de publics en recherche d'emploi par le biais de parcours à la mobilité inclusive (accompagnement et formation au permis B et AM, prêt de 2 roues, aide à l'utilisation des transports en commun, sensibilisation au co-voiturage...) en vue d'une insertion professionnelle,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre de sa compétence politique de la ville, de favoriser les actions de soutien à l'insertion sociale et professionnelle en levant les freins à l'emploi comme la mobilité, et ce en direction d'un public en difficulté d'insertion,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir cette action en attribuant à cette association une subvention pour la réalisation de son projet,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association de Prévention Spécialisée une subvention d'un montant de 14 000 euros (quatorze mille euros).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention annexée conformément aux dispositions de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret 2001-495 du 06 juin 2001.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°5215 article 65748, Budget 2020 politique de la ville.

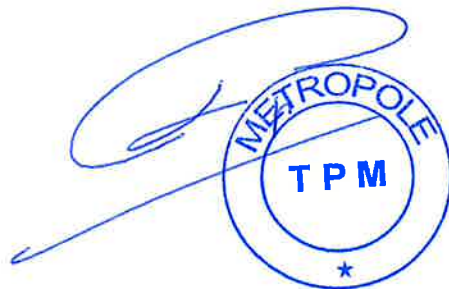
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **07 MAI 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET L'ASSOCIATION
DE PREVENTION SPECIALISEE (APS)**

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par **Monsieur Hubert FALCO** agissant en qualité de Président, d'une part,

ET

L'Association de Prévention Spécialisée (APS), ayant son siège 11 boulevard Pasteur, 83400 HYERES, représentée par **Monsieur Vincent TESSERAU**, agissant en qualité de Président d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

*L'Association de Prévention Spécialisée met en place un Service SAMI, permettant d'offrir des **parcours d'accompagnement à la mobilité inclusive**.*

Il s'adresse à des publics jeunes et adultes en insertion orientés par des partenaires identifiés résidant sur les communes de l'est de TPM (Hyères, La Garde, Le Pradet, La Crau, Carqueiranne).

Dans le cadre de sa compétence politique de la ville, la Métropole favorise les actions de soutien à l'insertion professionnelle par la levée des freins à l'emploi notamment.

En effet, l'action de l'Association de Prévention Spécialisée (APS) vise, au travers de son Service d'Accompagnement à la Mobilité Inclusive, à former les personnes au permis de conduire en vue de leur insertion professionnelle et de leur proposer différentes actions de soutien (diagnostic mobilité, prêts de véhicules, notamment les 2 roues, aide à l'achat, accompagnement à l'utilisation des transports en commun...).

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, la Métropole s'engage à soutenir financièrement cette action.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE (APS)

L'Association de Prévention Spécialisée (APS) s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2020 conformément à la note d'opportunité jointe à la demande de subvention et à informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

Descriptif de l'action :

Accompagnement des publics en difficultés dans le cadre du Service d'Accompagnement à la Mobilité Inclusive (SAMI) en vue de favoriser leur insertion socioprofessionnelle.

Le projet SAMI vise à accompagner des publics en démarche d'insertion professionnelle par le biais d'une OFFRE DE MOBILITE, pour favoriser leur retour à l'emploi.

Cette offre permet la mise en œuvre de parcours d'accompagnement à la mobilité inclusive. Elle s'adresse à des publics habitant sur le territoire de TPM (jeunes, adultes, femmes, hommes) éprouvant des difficultés particulières représentant un frein à leur insertion (manque d'autonomie, difficultés cognitives, isolement, éloignement géographique).

Cette action vise ainsi le RETOUR A L'EMPLOI des publics dont le projet professionnel (emploi, formation) nécessite d'acquérir des moyens de déplacement. Cette offre se décline par :

- Le diagnostic des difficultés,
- Un parcours personnalisé identifiant les obstacles et le plan d'action à mettre en œuvre par la proposition de moyens personnalisés (prêt de 2 roues, aide à l'utilisation des transports en commun, accompagnement et formation au permis B et AM, sensibilisation au co-voiturage...).

Objectifs généraux de l'action :

Accompagnement de 40 personnes, dans le cadre du Service d'Accompagnement à la Mobilité Inclusive domiciliées sur les Communes de TPM et dont le projet d'insertion professionnelle nécessite une solution mobilité assorti d'un appui éducatif particulier.

Il s'agit donc de favoriser l'insertion socioprofessionnelle des publics en difficulté par la mise en œuvre de parcours d'accompagnement à la mobilité inclusive :

- Préparer et permettre l'obtention du permis B (code, conduite ...) et du permis AM,
- Rendre accessible la mobilité à un public en démarche d'insertion en proposant un parcours individualisé et des solutions mobilité (mise à disposition de deux-roues (scooters en location, prêt de vélos « Atelier vélo Maillons de chaînes ») ; sensibilisation co-voiturage ; accompagnement à l'utilisation des transports en commun ; ateliers collectifs thématiques au sujet de l'éco conduite, l'assurance...)

Objectifs opérationnels :

- Proposer aux personnes en démarche d'insertion professionnelle une offre de service pour développer sa capacité de mobilité (définition d'un parcours personnalisé de mobilité),
- Accompagnement de publics en difficulté dans l'apprentissage et la réussite du permis de conduite, nécessaire à la mise en œuvre de leur parcours d'insertion,

- Prêts et mises à disposition deux-roues (scooters et vélos notamment électriques),
- Accompagnement à l'utilisation de vélos, de transports en commun et co-voiturage,
- Accompagnement vers des solutions de financements et ateliers collectifs.

Objectifs quantitatifs :

- Formation et accompagnement de 40 bénéficiaires.

Le public ciblé :

- Public jeune de 16 à 25 ans en difficulté issu notamment des quartiers en politique de la ville sur Hyères, ou sur des autres communes limitrophes adressé par les partenaires de l'emploi et de l'Education nationale en particulier, dont le projet d'insertion sociale et professionnelle nécessite un appui spécifique sur la mobilité ;
- Personnes adultes en parcours d'insertion professionnelle, adressés par des partenaires identifiés (Pôle Emploi, Missions locales, CEDIS, PLIE-TPM, Centres de formation...).

Durée de l'action : Année 2020.

ARTICLE 2 : EVALUATION DE L'ACTION

L'Association de Prévention Spécialisée s'engage à procéder à la fin de l'année en cours à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs, qualitatifs et financiers parmi lesquels :

- Entrées en parcours de formation (en permis B et permis AM),
- Caractéristiques du public (sexe, âge, projet professionnel, domiciliation),
- Nature des prescripteurs,
- Nombre et nature des prescriptions (diagnostic mobilité ; prêt de véhicule ; accompagnement à la conduite de 2 roues ; accompagnement et formation au permis AM ou B ; sensibilisation au co-voiturage...),
- Le nombre de diagnostics mobilité proposés,
- Nombre et nature des solutions proposées par l'APS pour l'accompagnement aux permis de conduire :
 - ✓ présence aux séances de code (assiduité),
 - ✓ réussite au code,
 - ✓ réussite au permis de conduire,
 - ✓ nombre d'heures de formation à la conduite,
 - ✓ nombre de rencontres avec les familles,
 - ✓ nombre de modules collectifs organisés,
 - ✓ durée des parcours permis et d'accompagnement à la mobilité inclusive,
 - ✓ le nombre d'accès à l'emploi ou à la formation à l'issue de l'accompagnement mobilité ou dont l'accompagnement a permis une insertion socio-professionnelle (prêt de véhicule permettant de se rendre sur son lieu de travail ou de formation...),
 - ✓ une répartition budgétaire de l'action financée sur les territoires.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE REFERENCE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la décision du Président n° du , la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'Association de Prévention Spécialisée au cours de l'exercice 2020, par le versement d'une subvention d'un montant de **14 000 €** pour le soutien renouvelé de son auto-école sociale et une aide au démarrage de son nouveau projet global (SAMI).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association de Prévention Spécialisée dans la réalisation de son projet.

ARTICLE 4 : LES FINANCEMENTS

Le budget prévisionnel global de l'action est estimé à 111 980 euros. Les financements prévisionnels sont les suivants :

- **14 000 € Toulon Provence Méditerranée,**
- 30 000 € Conseil Régional,
- 30 000 € Contrat de ville (Hyères, Toulon et l'Etat),
- 22 980 € ventes de produits (participations des usagers),
- 15 000 € Aides privées, fondations.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

D'une façon générale, la Métropole s'engage à communiquer à l'Association de Prévention Spécialisée tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE

L'Association de Prévention Spécialisée s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle, par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à fournir à la Métropole TPM un bilan prévu à l'article 2, attestant de la réalisation de l'action au titre de l'exercice.

Dans le cadre de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le versement des acomptes versés.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le montant de la subvention est arrêté à **14 000 euros** (quatorze mille euros). Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Un 1^{er} terme d'un montant de **11 200 euros** dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire,
- Le solde, soit **2 800 euros**, sur présentation d'un bilan intermédiaire quantitatif, qualitatif et financier des actions au 31 octobre 2020,

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de *l'Association de Prévention Spécialisée* par virement bancaire.

ARTICLE 9 : LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de sa destination du financement mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, ou en cas de résiliation intervenant dans l'un des cas fixés par l'article précédent, l'association reversera à la Métropole les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 14 : LA LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

L'Association de Prévention Spécialisée
(APS)

Le Président,
Hubert FALCO

Le Président,
Vincent TESSERAU